

**Observations des services du Département des Bouches-du-Rhône sur le projet de PLUi
du Pays d'Aubagne et de l'Etoile arrêté le 05/05/2022**

- **Concernant les routes départementales :**

Création d'un « itinéraire de déviation poids-lourds » à Cuges-les-Pins :

Dans le PADD p.76, « *Un territoire organisé autour de l'articulation Urbanisme-Transport* » le chapitre sur le réseau viaire et les nouvelles mobilités propose plusieurs projets de réorganisation routière dont la création d'un itinéraire de déviation du centre-ville pour les poids-lourds à Cuges-les-Pins.

En effet, la carte de synthèse, p.88 « *Articulation urbanisme-transport* » représente ce projet comme une circulation à réorganiser pour apaiser les centres. La liaison semble être envisagée entre la RD1 au col de l'Ange et la RD3 via la RD3d, or ces voiries de desserte locale sont en raison de leur gabarit inadaptées à un trafic PL conséquent, notamment au regard d'une largeur réduite de la route et de la structure de chaussée. Il n'est pas possible d'autoriser le passage des PL sur cet itinéraire.

Le diagnostic territorial synthétique mentionne également p.37, deux voies de contournement à l'étude à Saint-Zacharie et à Cuges-les-Pins.

Par conséquent, le Département s'interroge sur la nature même du projet : S'agit-il d'une création de voie (type déviation de village) qui contournerait le Poljé en passant par le massif de Fontblanche (cf. explications du PADD p.58) ou le fléchage d'un itinéraire PL via le réseau viaire existant ?

Concernant l'opportunité d'une déviation, le Département des Bouches-du-Rhône a étudié cet aménagement en 2014 sur la commune dans le but d'améliorer les déplacements et le cadre de vie des habitants dans le centre-ville de Cuges-les-Pins. Or, les résultats de l'étude préliminaire ont montré que le trafic de transit sur la RD8n était faible et ne permettait pas de justifier la réalisation d'une déviation du village. En plus du coût du projet estimé alors à 18 M€, le projet de déviation était envisagé dans la plaine agricole protégée et au cœur d'un secteur concerné par de nombreux enjeux environnementaux, lesquels ont été renforcés par l'intégration de la commune dans le PNR de la Sainte-Baume. Après concertation avec le Maire de Cuges-les-Pins, le projet a été abandonné par le Département.

Dans ce cadre, le Département ne souhaite en aucun cas porter un tel projet (ni déviation, ni itinéraire dédié aux PL) et cette intention doit être clairement supprimée du projet de PLUi.

A noter que ce projet n'apparaît d'ailleurs pas dans l'OAP sectorielle « *Cuges-les-Pins Sud centre-ville* »

Observations portant sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et les Emplacements Réservés (ER) :

OAP d'intention « Axe RD8n » sur les communes d'Aubagne et de la Penne-sur-Huveaune :

Sur les trois OAP d'intention concernant l'axe « RD8n », la DRP tient à souligner que le Département n'est pas gestionnaire de la voie. Cet axe situé en rive sud de l'Huveaune et de l'A50 n'est pas une route départementale mais une route métropolitaine (ex RN8) puisque c'est l'Etat qui l'a transférée à la CUMPM. Par conséquent, il convient d'adapter chaque document (cartes comprises) en corrigeant cette dénomination de route par « ex RN8 ».

La DRP rappelle que la RD8n, gérée par le Département, ne concerne sur le territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile que la partie Est de l'ex RN8 à partir du pont de chemin de fer d'Aubagne (giratoire RD43a/RD8n) jusqu'à la limite communale est d'Aubagne (observations déjà transmises lors du SCOT du PAE de 2013).

OAP d'intention « Terminus Val Tram » :

Au sujet de l'amélioration du maillage viaire sur la Bouilladisse, il est mentionné P12 « *la requalification de la RD45e (avenue de Malvésine) en voie de contournement pour desservir la ZAC de la Chapelle* » Ce projet d'aménagement sur la RD45e nommée en réalité chemin de Trets est aujourd'hui transféré à la Métropole.

OAP de composition Souque Nègre-Malvésine :

La création d'une nouvelle voie entre Souque Nègre et la Malvésine (entre le rond-point de sortie d'autoroute et le chemin de Trets) comme mentionné dans le PADD p.77 ne semble pas apparaître sur le schéma de principe p.5 de cette OAP.

Liste des emplacements réservés (ER) au bénéfice du Département :

Le Département valide la liste des emplacements réservés proposée, néanmoins il subsiste quelques réajustements sur les ER suivants :

- ER équipement sur Saint-Savournin:

L'ER N° T-159 « *Création d'un arrêt de bus - RD 8, parcelle AI 117p* » est proposé au bénéfice du Département. Il serait à inscrire plutôt au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Le Département n'ayant plus la compétence « Transports ».

- ER Voirie sur Peypin :

La représentation de l'ER n° PPN-1-15 « *élargissement* » semble absent des planches graphiques. De ce fait et en raison de son libellé trop succinct (absence de n° de RD), il est donc difficile d'émettre un avis sur cette emprise.

- ER voirie sur Auriol:

A l'avenir, l'ER n° ARL-64-25 « *aménagement RD560 - partie Est* » nécessitera certainement une modification de son emprise. En effet, un projet de piste cyclable porté par le Département est actuellement à l'étude le long de la RD560, partie Est. Dès que le profil en travers de la piste cyclable sera fixé, et si cela s'avère nécessaire, le Département sollicitera la Métropole pour effectuer la mise à jour de cet ER.

Concernant l'Etat Initial de l'Environnement : En page 92, la carte représentant les flux métropolitains date de 2009, une actualisation serait nécessaire.

- **Concernant les espaces agricoles :**

Le SCoT du Pays d'Aubagne est l'un des seuls documents d'urbanisme qui a intégré dans son document d'objectifs la sanctuarisation des espaces agricoles et de leurs périmètres définis à la parcelle, ce qui impose aux documents d'urbanisme de rang inférieur de se conformer aux délimitations de ces espaces.

Pour autant, dans la partie évaluation environnementale du projet de PLUi, il est mentionné que 53 ha « d'espaces agricoles » sont impactés, dont 45 ha d'espaces agricoles irrigués. En effet, d'après la loi climat et résilience, c'est bien la consommation « d'espaces agricoles » (et non pas de zone agricole) qui doit être prise en compte, quel que soit leur zonage initial.

Sur ces 53 ha « d'espaces agricoles », 15 ha sont classés au projet de PLUi en emplacements réservés (ER), 13 ha en U et 25 ha en AU. En revanche, seuls 20 ha environ correspondent vraiment à un déclassement de zone A en zone U ou AU.

Sur ces 53 ha, nous avons défini « les espaces agricoles à enjeux », situés plutôt en plaine, souvent irrigables, essentiellement sur Aubagne et Auriol, et sur lesquels le PLUi prévoit une urbanisation. Les emplacements réservés sur espace agricole ne sont pas comptabilisés comme espaces agricoles « consommés » mais comme espaces agricoles « impactés ».

Ainsi, sur Aubagne, le total des espaces agricoles potentiellement « consommés » s'établit à 26,7 ha, évalués notamment à partir des OAP et des planches graphiques du projet de PLUi : 5 ha à Pin vert, 13 ha à Camp Major, 8,7 ha à Beaudinard. A noter que sur Beaudinard, ces déclassements au milieu de la plaine agricole, même si ces terrains sont en partie mités, risquent d'accroître de façon très significative la pression foncière sur cette plaine agricole fertile et irriguée.

Sur Auriol, ce sont au total 2,7 ha d'espaces agricoles qui seraient potentiellement « consommés » : 1,3 ha aux Adrechs et 1,4 ha sur le site dit « Zone commerciale ».

Finalement, la consommation effective d'environ 30 ha « d'espaces agricoles considérés à enjeux » auxquels se rajoutent 15 ha d'espaces réservés figurant dans l'évaluation environnementale, portent à près de 45 ha les espaces agricoles à enjeux consommés ou impactés par le PLUi.

Il faut nuancer l'impact des 15 ha d'ER par le fait qu'une partie, soit 6 ha environ, notamment à Auriol, sont en ER pour « projet agricole » ; il conviendrait alors de mieux définir les objectifs et les contraintes pesant sur les propriétaires et les exploitants situés dans ce type d'ER afin de mesurer l'impact réel d'une telle disposition sur l'activité agricole, les ER pour projet agricole étant plutôt rares, voire même inexistantes dans les documents d'urbanisme. La question de leur validité juridique pourrait alors se poser notamment en cas d'intervention foncière de la commune.

Pour toutes ces raisons, il paraîtrait souhaitable de réduire significativement les espaces agricoles consommés à travers le projet de PLUi, notamment dans les plaines agricoles irriguées, à Aubagne (Beaudinard) ou Auriol, même si les surfaces concernées dans cette

dernière commune sont plus faibles et les emplacements réservés censés montrer l'implication communale dans une politique agricole.

En effet, ces consommations qui tendent à « grignoter » ici ou là des terres agricoles couplées à des ER pour « projet agricoles » peu définis pourraient contribuer à accentuer la pression spéculative sur la plaine agricole d'Auriol alors que celle-ci montre ces dernières années, grâce à la sécurité foncière garantie jusque-là, un dynamisme remarquable des activités agricoles (installation de jeunes, reconquête de friches...).